

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - STAGE DE FORMATION

Date de mise à jour : 14 septembre 2023

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il concerne les actions de formation qui se déroulent dans les locaux de Billiotte & Co. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

SECTION 1 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Billiotte & Co, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 3 - Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'entreprise dans laquelle se déroulent les actions de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de Billiotte & Co ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de Billiotte & Co.

SECTION 2 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 4 - L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 - Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation, de quitter le stage sans motif, d'emporter aucun objet sans autorisation écrite et, sauf autorisation expresse du formateur, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 6 - Le stagiaire victime d'un accident- survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de Billiotte & Co. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7 - Article valable pendant une crise sanitaire.

Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, la prévention de la transmission du virus repose sur l'application de gestes barrières et de la distance sociale d'au moins un mètre. D'une manière générale, les déplacements dans les locaux seront limités ainsi que les regroupements dans les espaces communs, sauf dans les temps définis par l'organisme comme lors des pauses par exemple. L'entrée est prévue dans le respect de la distance sociale.

Avant d'être pris en charge par le personnel de l'organisme, du gel hydroalcoolique est mis à votre disposition à l'entrée, avec désinfection obligatoire des mains.

Le nombre de personnes maximum par salle de cours est limité.

Les salles de cours sont aménagées pour respecter la distanciation demandée. Vous devez rester à la même place pour toute la durée de la formation.

Les locaux sont désinfectés après chaque journée de travail.

De manière générale, nous privilégions le plus possible un équipement à l'usage d'une seule personne. Ceci n'est pas toujours possible, aussi pour les équipements à usage commun, il conviendra de se désinfecter les mains avant chaque usage. Du gel hydroalcoolique est installé à l'entrée du bâtiment.

Article 8 - Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir Billiotte & Co et s'en justifier. Billiotte & Co informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,..) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire -dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/ administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à Billiotte & Co les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 9 - Sauf autorisation expresse de la direction de Billiotte & Co, le stagiaire ne peut:

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10 - Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 11 - Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 - Sauf autorisation particulière de la direction de Billiotte & Co, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 13 - Les articles de cette partie s'appliquent pour les formations dépassant 200 heures et comprenant un minimum de 6 stagiaires. Pour toute action de formation respectant ces conditions, l'organisme de formation organisera des élections afin de désigner les représentants des stagiaires. Les modalités de l'élection seront communiquées aux stagiaires au moins 2 semaines à l'avance.

Article 14 - Les représentants des stagiaires serviront d'intermédiaires entre les stagiaires et l'organisme de formation pour toutes questions ou préoccupations relatives au programme de formation. Ils participeront aux réunions périodiques organisées par l'agence Billiotte & Co pour faire le point sur le déroulement des formations.

Article 15 - Le mandat des représentants des stagiaires durera pour toute la durée de la formation. En cas de démission ou d'incapacité à exercer les fonctions, de nouvelles élections seront organisées dans les meilleurs délais.

Article 16 - Une réunion avec l'organisme de formation sera organisée chaque mois pour discuter des problématiques ou des améliorations possibles. Les points abordés lors de ces réunions seront consignés et un compte-rendu sera distribué à tous les stagiaires.

Article 17 - Les représentants sont tenus de représenter fidèlement les intérêts des stagiaires et de maintenir une communication ouverte avec l'agence Billiotte & Co. Toute action ou comportement jugé contraire à l'éthique ou aux règlements de l'organisme pourra entraîner la destitution du représentant élu.

SECTION 4 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 18 - Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de Billiotte & Co ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes

- rappel à l'ordre;
- avertissement écrit par la directrice de Billiotte & Co ou par son représentant;
- blâme;
- exclusion temporaire de la formation;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Billiotte & Co informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

Article 19 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque Billiotte & Co envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante:

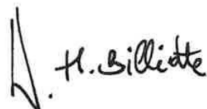
- il convoque le stagiaire -par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge- en lui indiquant l'objet de la convocation;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de Billiotte & Co.

La directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à Nancy, le ...14 septembre..... 2023

Signature de la gérante, représentante légale.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Billiotte". The signature is written in a cursive style with a large initial letter.